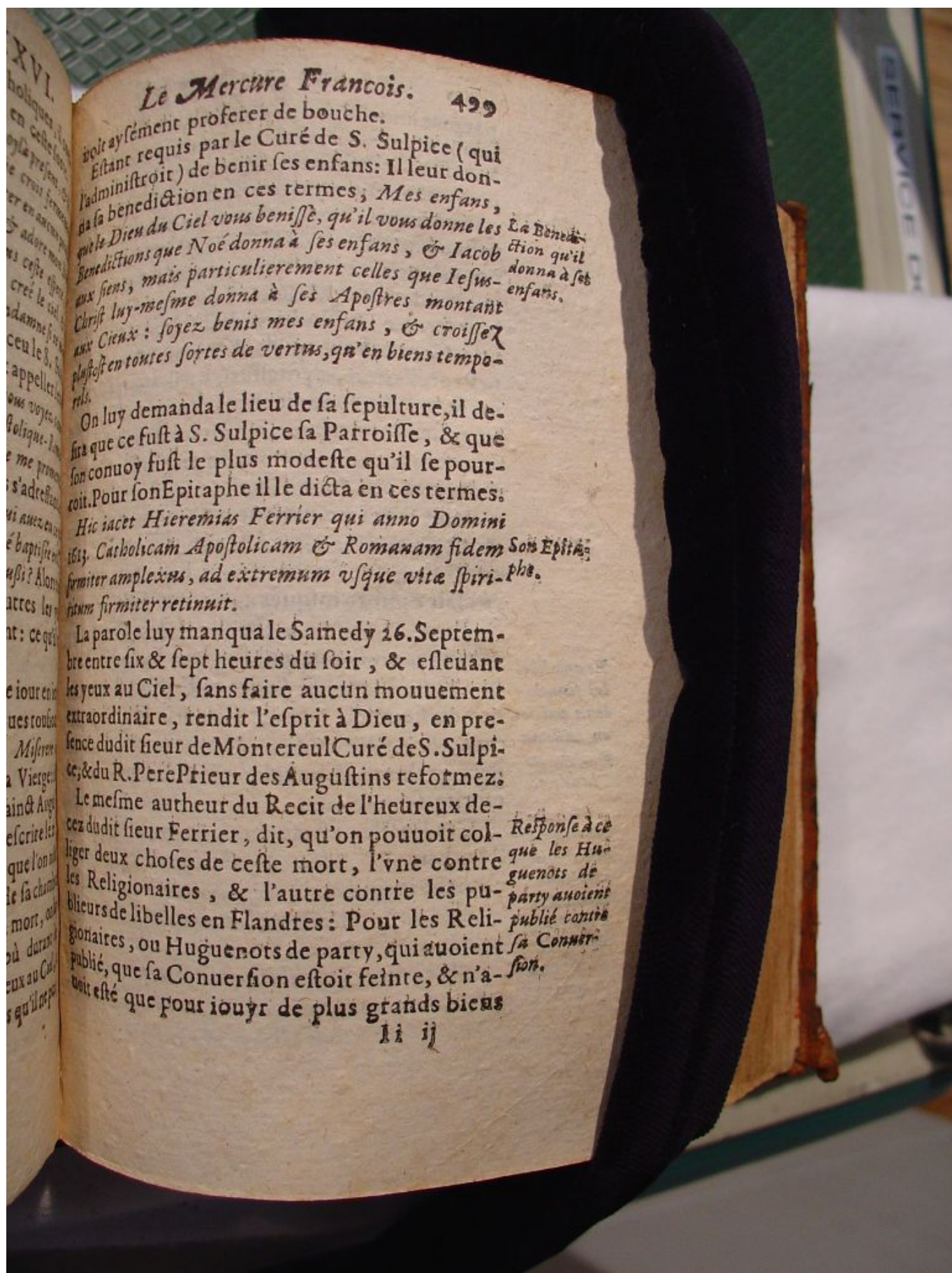


1626_499.jpg



Le Mercure Francois. 499

voit ayſément proferer de bouche.
Eſtant requis par le Curé de S. Sulpice (qui
l'adminiſtroit) de benir ſes enfans: Il leur don-
na ſa benediction en ces termes, *Mes enfans,*
ſa ſa benediction en ces termes, Mes enfans,
que le Dieu du Ciel vous beniffe, qu'il vous donne les
Benedictions que Noé donna à ſes enfans, & Iacob
aux ſiens, mais particulièrement celles que Ieſus-
Chriſt luy-mefme donna à ſes Apoſtres montant
aux Cieux: ſoyez benis mes enfans, & croiſſez
pluſtoſt en toutes ſortes de vertus, qu'en biens tempo-
rels.

La Benediction qu'il donna à ſes enfans.

On luy demanda le lieu de ſa ſepulture, il de-
ſira que ce fuſt à S. Sulpice ſa Parroiſſe, & que
ſon conuoy fuſt le plus modeſte qu'il ſe pour-
roit. Pour ſon Epitaphe il le dicta en ces termes:

Hic iacet Hieremias Ferrier qui anno Domini
1613. Catholicam Apoſtolicam & Romanam fidem
firmiter amplexus, ad extremum uſque uite ſpiri-
tum firmiter retinuit.

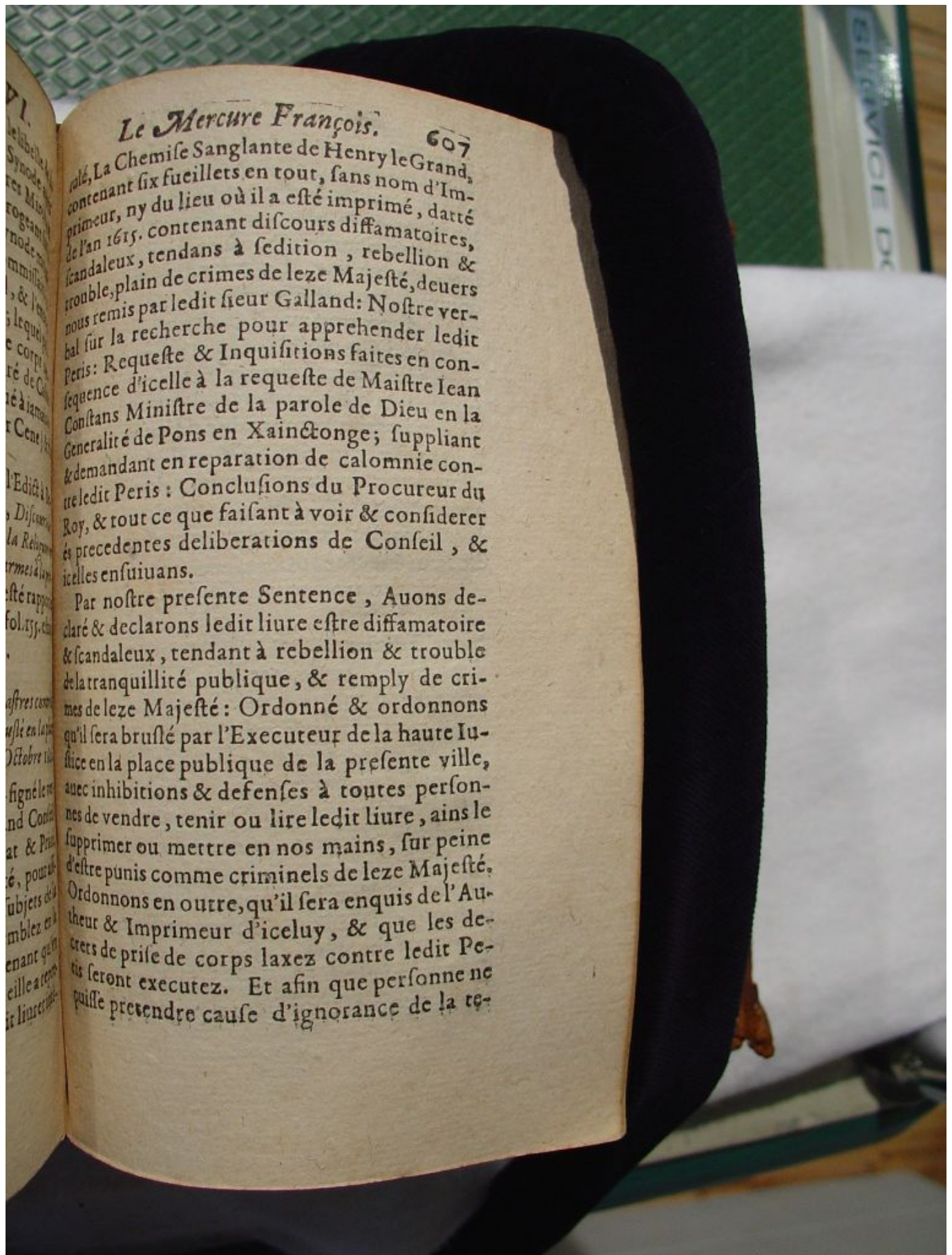
Son Epitaphe.

La parole luy manqua le Samedi 26. Septem-
bre entre ſix & ſept heures du ſoir, & eſleuant
les yeux au Ciel, ſans faire aucun mouuement
extraordinaire, rendit l'eſprit à Dieu, en pre-
ſence dudit ſieur de Montereul Curé de S. Sulpi-
ce, & du R. Pere Prieur des Auguſtins reformez.

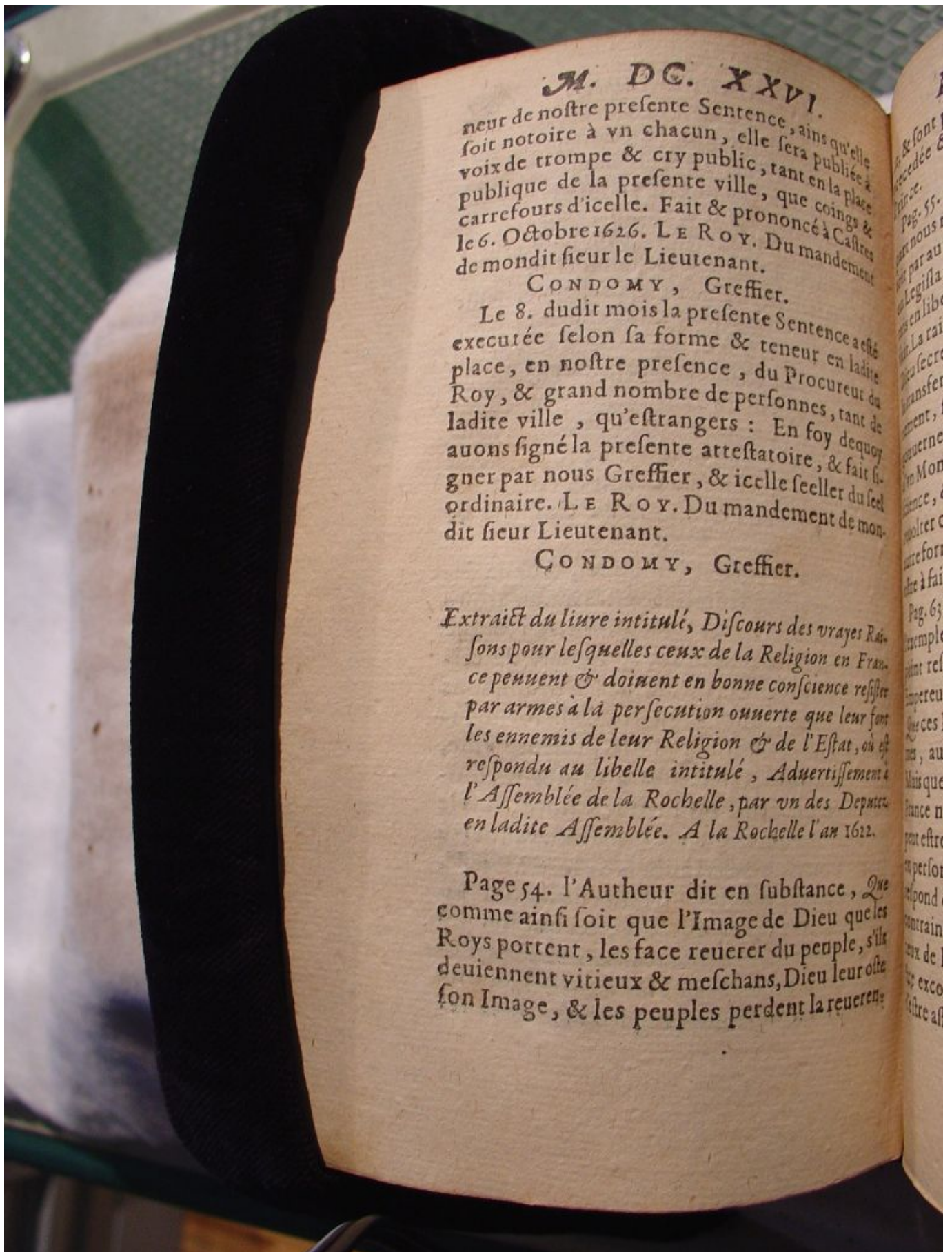
Le meſme autheur du Recit de l'heureux de-
cez dudit ſieur Ferrier, dit, qu'on pouuoit col-
liger deux choſes de ceſte mort, l'une contre
les Religionnaires, & l'autre contre les pu-
blics de libelles en Flandres: Pour les Reli-
gionnaires, ou Huguenots de party, qui auoient
publié, que ſa Conuerſion eſtoit feinte, & n'a-
uoit eſté que pour iouyr de plus grands biens

Reſponſe à ce que les Huguenots de party auoient publié tantis ſa Conuerſion.

1626_607_1.jpg



1626_607_2.jpg



M. DC. XXVI.
neur de nostre presente Sentence, ains qu'elle
soit notoire à vn chacun, elle sera publiée à
voix de trompe & cry public, tant en la place
publique de la presente ville, que coings &
carrefours d'icelle. Fait & prononcé à Cahors
le 6. Octobre 1626. LE ROY. Du mandement
de mondit sieur le Lieutenant.

CONDOMY, Greffier.

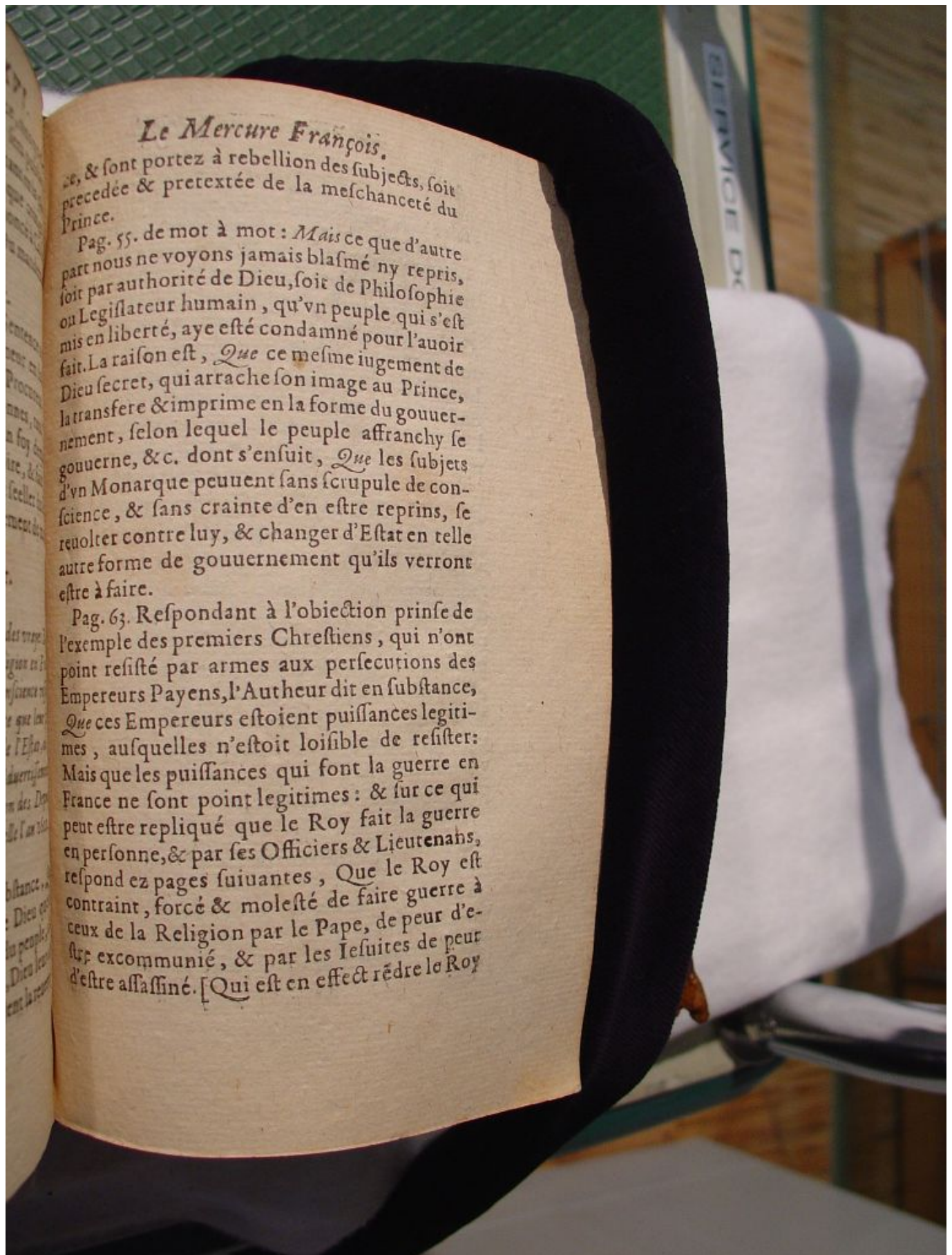
Le 8. dudit mois la presente Sentence a esté
executée selon la forme & teneur en ladite
place, en nostre presence, du Procureur du
Roy, & grand nombre de personnes, tant de
ladite ville, qu'estrangers: En foy dequoy
auons signé la presente attestatoire, & fait si-
gner par nous Greffier, & icelle seeller du seal
ordinaire. LE ROY. Du mandement de mon-
dit sieur Lieutenant.

CONDOMY, Greffier.

*Extrait du livre intitulé, Discours des vraies Rai-
sons pour lesquelles ceux de la Religion en Fran-
ce peuvent & doivent en bonne conscience résister
par armes à la persécution ouverte que leur font
les ennemis de leur Religion & de l'Estat, où est
respondu au libelle intitulé, Aduertissement à
l'Assemblée de la Rochelle, par un des Deputés
en ladite Assemblée. A la Rochelle l'an 1622.*

Page 54. l'Autheur dit en substance, *Que*
comme ainsi soit que l'Image de Dieu que les
Roys portent, les face reuerer du peuple, s'ils
deuiennent vitieux & meschans, Dieu leur oste
son Image, & les peuples perdent la reueren-

1626_607_3.jpg



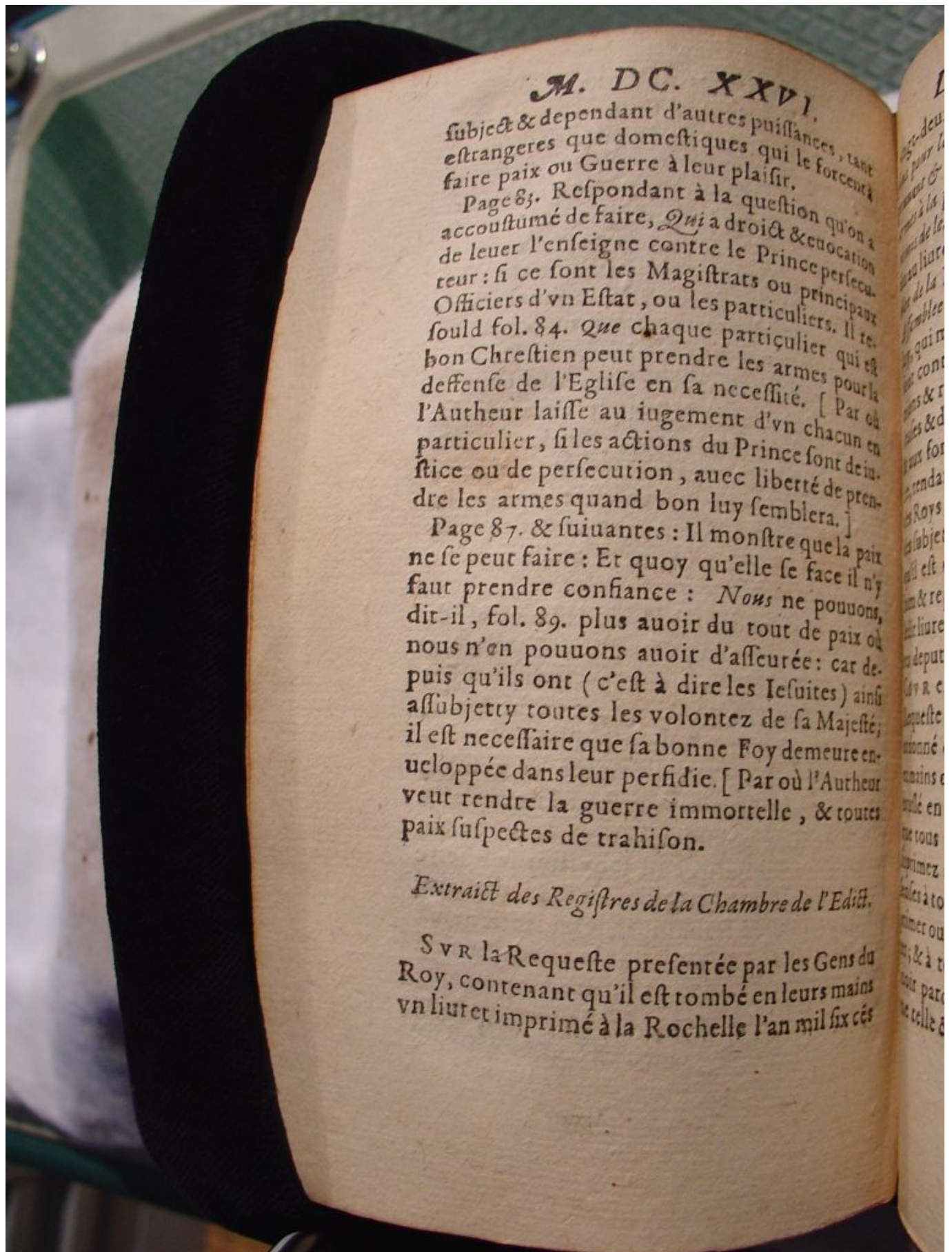
Le Mercure François.

...e, & sont portez à rebellion des subjects, soit precedée & pretextée de la meschanceté du Prince.

Pag. 55. de mot à mot : *Mais* ce que d'autre part nous ne voyons jamais blasme ny repris, soit par autorité de Dieu, soit de Philosophie ou Legislatéur humain, qu'un peuple qui s'est mis en liberté, aye esté condamné pour l'auoir fait. La raison est, *Que* ce mesme iugement de Dieu secret, qui arrache son image au Prince, la transfere & imprime en la forme du gouvernement, selon lequel le peuple affranchy se gouverne, & c. dont s'ensuit, *Que* les subjects d'un Monarque peuuent sans scrupule de conscience, & sans crainte d'en estre reprins, se reuolter contre luy, & changer d'Estat en telle autre forme de gouvernement qu'ils verront estre à faire.

Pag. 63. Respondant à l'obiection prinse de l'exemple des premiers Chrestiens, qui n'ont point resisté par armes aux persecutions des Empereurs Payens, l'Authéur dit en substance, *Que* ces Empereurs estoient puissances legitimes, auxquelles n'estoit loisible de resisté: Mais que les puissances qui font la guerre en France ne sont point legitimes: & sur ce qui peut estre repliqué que le Roy fait la guerre en personne, & par ses Officiers & Lieutenans, respond ez pages suivantes, *Que* le Roy est contraint, forcé & molesté de faire guerre à ceux de la Religion par le Pape, de peur d'estre excommunié, & par les Iesuites de peur d'estre assassiné. [Qui est en effect redre le Roy

1626_607_4.jpg



M. DC. XXVI.
subject & dependant d'autres puissances, tant
estrangeres que domestiques qui le forcent à
faire paix ou Guerre à leur plaisir.

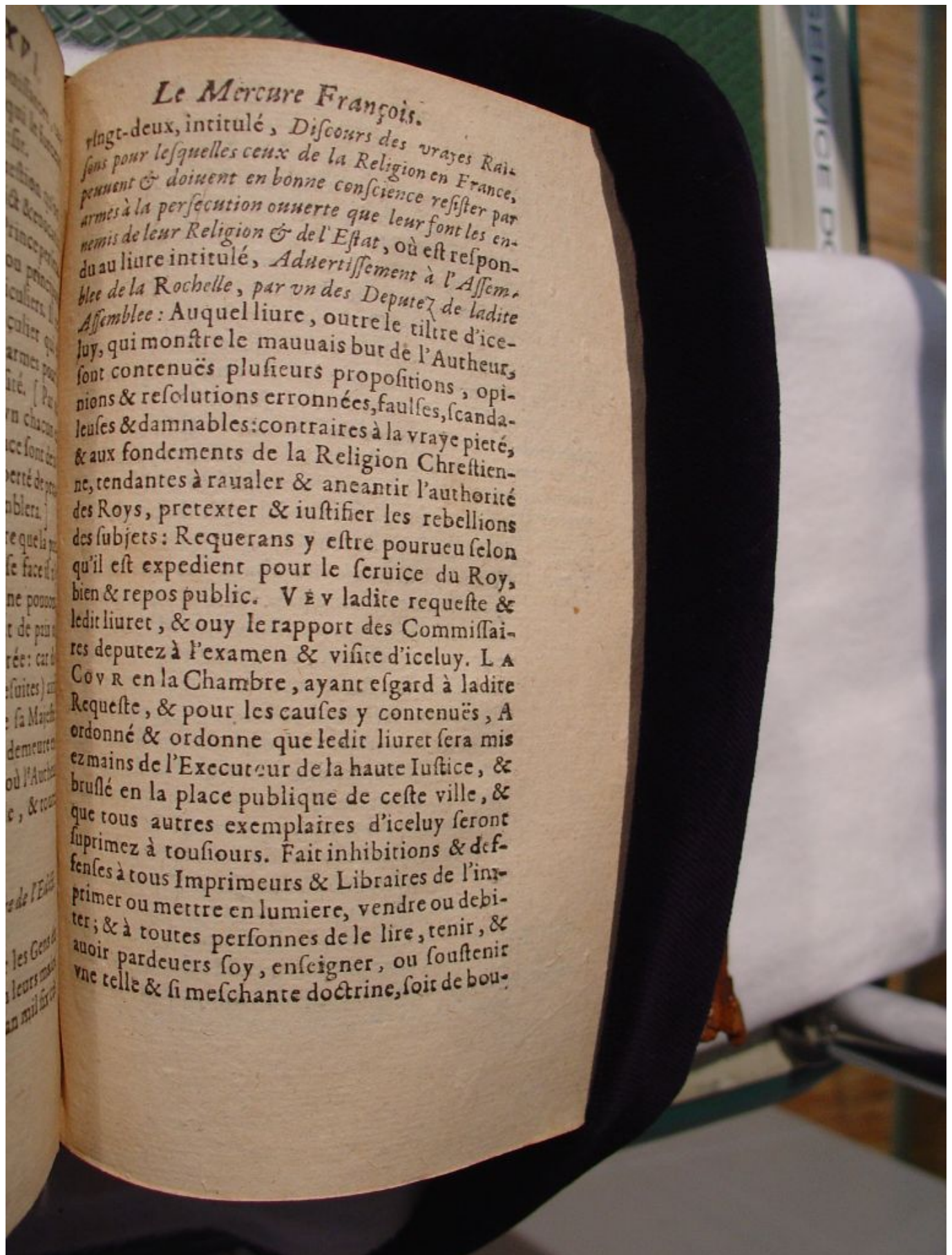
Page 83. Respondant à la question qu'on a
accoustumé de faire, *Qui a droict & euocation*
de leuer l'enseigne contre le Prince persecu-
teur: si ce sont les Magistrats ou principaux
Officers d'un Estat, ou les particuliers. Il re-
sould fol. 84. *Que* chaque particulier qui est
bon Chrestien peut prendre les armes pour la
deffense de l'Eglise en sa necessité. [Par où
l'Auther laisse au iugement d'un chacun en
particulier, si les actions du Prince sont de ius-
tice ou de persecution, avec liberté de pren-
dre les armes quand bon luy semblera.]

Page 87. & suiuanes: Il monstre que la paix
ne se peut faire: Et quoy qu'elle se face il n'y
faut prendre confiance: *Nous* ne pouuons,
dit-il, fol. 89. plus auoir du tout de paix où
nous n'en pouuons auoir d'assurée: car de-
puis qu'ils ont (c'est à dire les Iesuites) ainsi
assubjetty toutes les volontez de sa Majesté;
il est necessaire que sa bonne Foy demeure en-
ueloppée dans leur perfidie. [Par où l'Auther
veut rendre la guerre immortelle, & toutes
paix suspectes de trahison.

Extrait des Registres de la Chambre de l'Edict.

SUR la Requeste presentée par les Gens du
Roy, contenant qu'il est tombé en leurs mains
vn liuret imprimé à la Rochelle l'an mil six cés

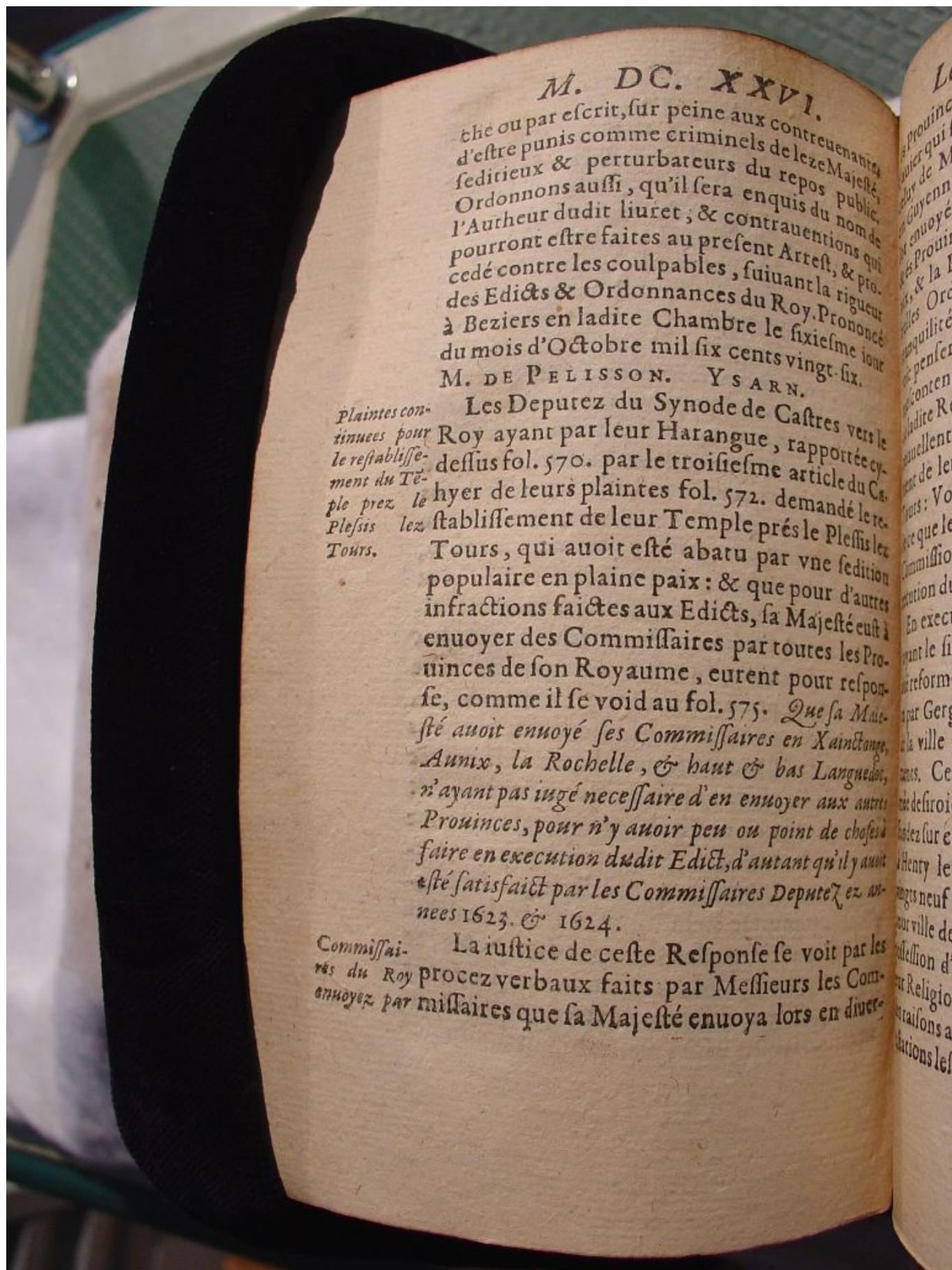
1626_607_5.jpg



Le Mercure François.

vingt-deux, intitulé, *Discours des vrayes Rai-*
sons pour lesquelles ceux de la Religion en France,
peuvent & doivent en bonne conscience resister par
armes à la persecution ouverte que leur font les en-
nemis de leur Religion & de l'Estat, où est respon-
du au liure intitulé, Aduertissement à l'Assem-
blee de la Rochelle, par vn des Deputez de ladite
Assemblée: Auquel liure, outre le tiltre d'ice-
luy, qui montre le mauuais but de l'Autheur,
sont contenuës plusieurs propositions, opi-
nions & resolutions erronnées, faulses, scanda-
leuses & damnables: contraires à la vraye pieté,
& aux fondemens de la Religion Chrestienne,
 tendantes à raualer & aneantir l'authorité
des Roys, pretexter & iustifier les rebellions
des subjets: Requerans y estre pourueu selon
qu'il est expedient pour le seruice du Roy,
bien & repos public. V e v ladite requeste &
ledit liuret, & ouy le rapport des Commissai-
res deputez à l'examen & visite d'iceluy. L A
Cov r en la Chambre, ayant esgard à ladite
Requeste, & pour les causes y contenuës, A
ordonné & ordonne que ledit liuret sera mis
ez mains de l'Executeur de la haute Iustice, &
brullé en la place publique de ceste ville, &
que tous autres exemplaires d'iceluy seront
suprimez à tousiours. Fait inhibitions & def-
enses à tous Imprimeurs & Libraires de l'im-
primer ou mettre en lumiere, vendre ou debi-
ter; & à toutes personnes de le lire, tenir, &
auoir pardeuers soy, enseigner, ou soustenir
vne telle & si meschante doctrine, soit de bou-

1626_607_6.jpg



M. DC. XXVI.

che ou par escrit, sur peine aux contrevenans
d'estre punis comme criminels de lezeMajesté,
seditieux & perturbateurs du repos public.
Ordonnons aussi, qu'il sera enquis du public.
l'Autheur dudit liuret, & contrauentions qui
pourront estre faites au present Arrest, & pro-
cedé contre les coupables, suiuant la rigueur
des Edicts & Ordonnances du Roy. Prononcé
à Beziens en ladite Chambre le sixiesme iour
du mois d'Octobre mil six cents vingt-six.
M. DE PELISSON. Y S A R N.

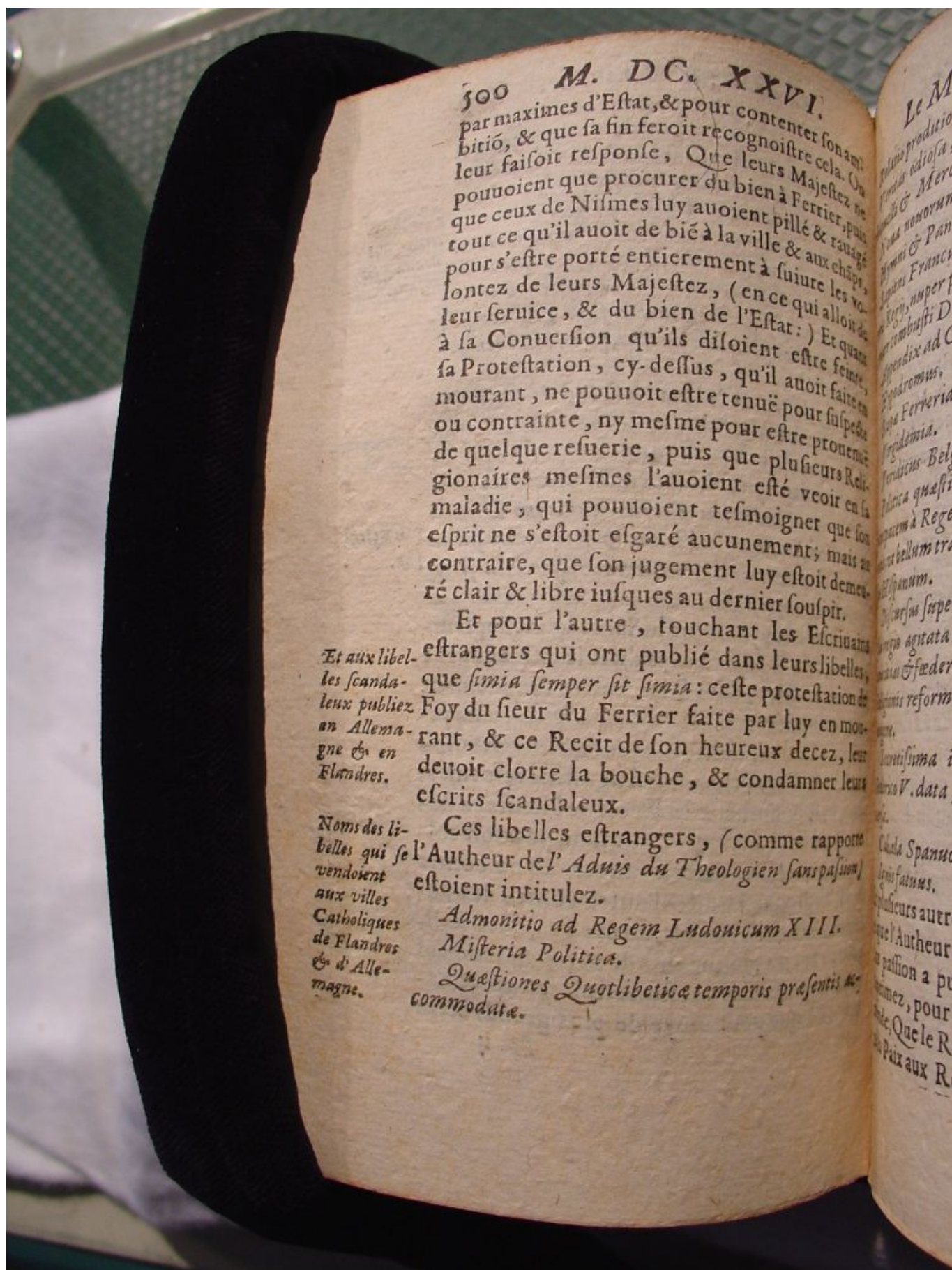
*Plaintes con-
tinues pour
le restablis-
ment du Tem-
ple prez le
Plessis lez
Tours.*

Les Deputez du Synode de Castres vers le
Roy ayant par leur Harangue, rapportée cy-
dessus fol. 570. par le troisieme article du Ca-
hyer de leurs plaintes fol. 572. demandé le re-
stabillement de leur Temple prés le Plessis lez
Tours, qui auoit esté abatu par vne sedition
populaire en plaine paix: & que pour d'autres
infractions faictes aux Edicts, sa Majesté eust à
enuoyer des Commissaires par toutes les Pro-
uinces de son Royaume, eurent pour respon-
se, comme il se void au fol. 575. *Que sa Maje-
sté auoit enuoyé ses Commissaires en Xainctonge,
Aunis, la Rochelle, & hant & bas Languedoc,
n'ayant pas iugé necessaire d'en enuoyer aux autres
Prouinces, pour n'y auoir peu ou point de choses à
faire en execution dudit Edict, d'autant qu'il y auoit
esté satisfait par les Commissaires Deputez en an-
nees 1623. & 1624.*

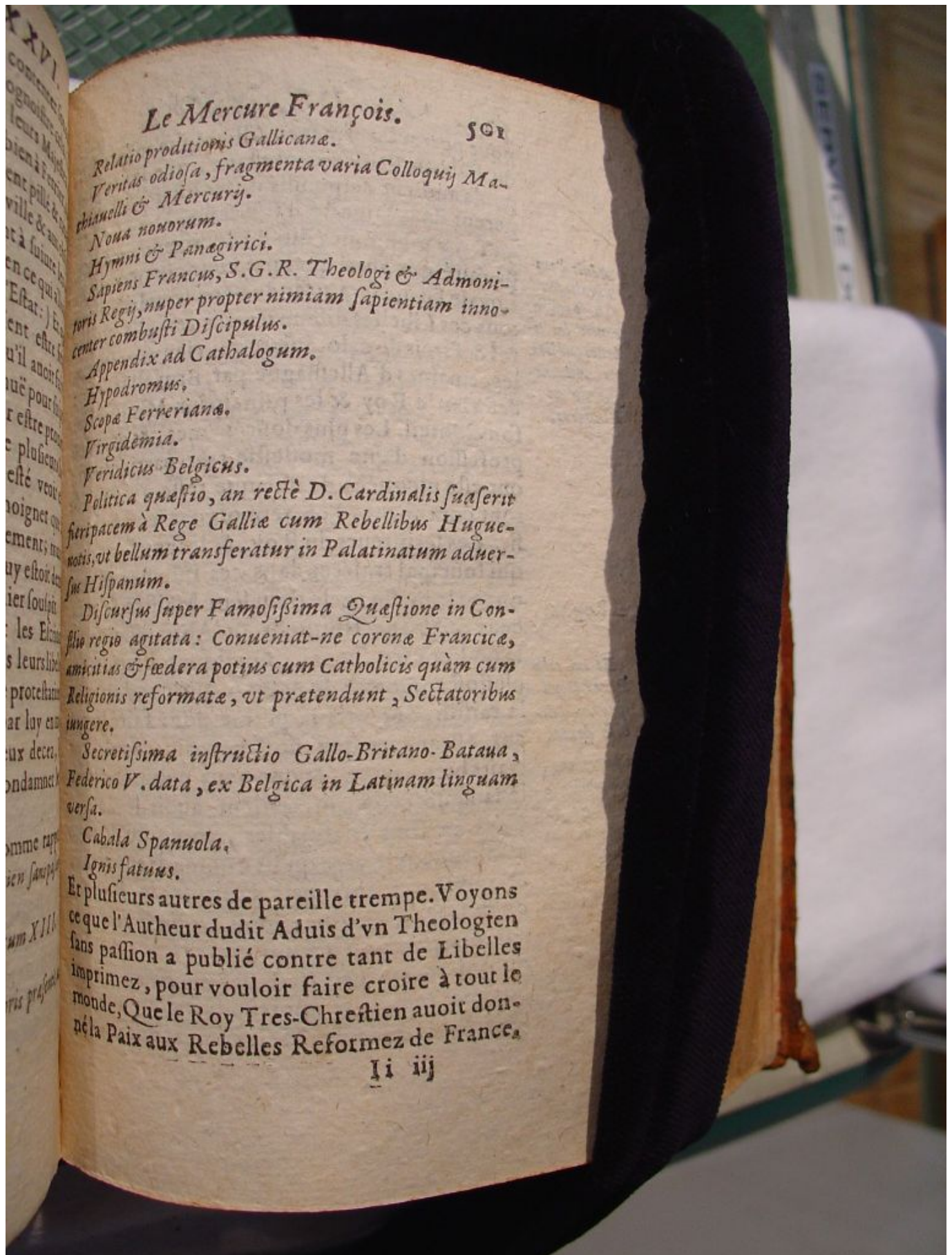
*Commissai-
rés du Roy
enuoyez par*

La iustice de ceste Responce se voit par les
procez verbaux faits par Messieurs les Com-
missaires que sa Majesté enuoya lors en diuer-

1626_500.jpg



1626_501.jpg



1626_502.jpg



502 M. DC. XXVI.

pour porter ses armes en Allemagne au secours
du Palatin Prince Protestant, que les Espa-
gnols auoient despoillé de ses Estats, & l'Em-
pereur de sa Dignité d'Esleeteur.

*Adais d'un
Theologien
sans passion,
contre les li-
belles publiez
en Allema-
gne & en
Flandres.*

Tout homme (dit-il) de iugement & de
probité qui aura quelque cognoissance & de
Loy de Dieu, sera grandement scandalizé par
tous ces Libelles diffamatoires, remplis d'inju-
res & farcis de calomnies, qui viennent toutes
les semaines d'Allemagne par Bruxelles, pour
descrier le Roy & les principaux Ministres de
son Conseil. Les plus douces ames, & qui sont
de profession d'une modestie tres-particuliere,
ont esté picquées de quelque ressentiment, &
sont contraintes d'en resmoigner leur desplai-
sir. Les seruiteurs du Roy, & les amis de ceux
qui sont mal traictez dans ces infames escrits,
ont eu le mesme zele pour leur Maistre, & pour
ceux qu'ils affectionnent, qu'Abisai auoit pour
Dauid contre Semei. Quelques Escriuains,
plustost emportez de passion que conduits par
la raison, ont pris la plume pour faire sentir
aux estrangiers que nostre nation auoit des
traits bien acerez, & que nous pouuions tirer
le sang de ceux qui veulent auoir le nostre.
Ceux-cy sont blasmables, en ce qu'ils sont
tombez dans le vice qu'ils ont repris en autrui,
& qu'ils ont entrepris d'offenser les Princes
qu'ils se sont imaginez auoir employé ces mau-
uais ouuriers, ou qui ont aggréé leur ouurage,
ou qui en ont peu tirer des aduantages. Les
hommes iudicieux ont trouué à redire au pro-
cedé de ces railleurs: Mais encores que ie n'ap-

2. Reg. 16.

*Et nos tela
Pater ferru-
que haud de-
bile dextra
spargimus,
& nostro se-
quiritur de
vulnere san-
guis.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan